

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2026/39

## Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 32

Suppléants votants : 00

Procurations : 03

Votants : 35

Pour : 35

Contre : 00

Abstentions : 00

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la salle de Rilhac-Lastours, sous la présidence de M. BREZAUDY Alain, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 15 avril 2026

TITULAIRES PRESENTS : M. DEXET Emmanuel, Mme JACQUEMENT Eliane, M. RICHIGNAC Guillaume, M. BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine (procuration de M. ROULAUD Éric), M. BROUSSE Hervé (procuration de M. BONNAT Christian), Mme CATTOOR Elodie, M. GATARD Ludovic, Mme LAMARGOT Sandrine, M. DEVARISSIAS Philippe, M. TESSIER Anthony, M. CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence, M. DUFOURNEAU Gaël, Mme. BRUNEAU Karine, M. CHAREIX Guillaume, M. LATOUR Nicolas, Mme MASSY Valérie, M. MOURNETAS Yannick (procuration de Mme LAPLAUD Catherine), M. DÉTRÉ Adrien, M. CARPE Jean-Christophe, Mme LACOTE Bernadette, M. FAURE Éric, M. BARRY Jacques, Mme BRUZAT Pauline, M. DOGNON Jean-Bernard, M. MARCELLAUD Didier, M. DE JESUS Nicolas, M. DARGENTOLLE Georges, Mme JEANJON Christine, M. DELOMENIE Bernard, M. EVRARD Julien.

SUPPLEANTS PRESENTS : Mme LACOURARIE Bernadette, Mme REBEIX Catherine

EXCUSES : M. BONNAT Christian, M. ROULAUD Éric, Mme LAPLAUD Catherine

SECRETAIRE : M. EVRARD Julien

## **Objet : Indemnités de fonction du Président et des vice-présidents**

### **Exposé :**

Le président indique que, depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, l'indemnité de fonction du président est de droit au maximum individuel prévu selon la catégorie et la population de l'intercommunalité. Si le Président le demande, l'organe délibérant peut fixer une indemnité de fonction inférieure.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 5211-12 et R. 5214-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut décider d'attribuer des indemnités de fonction aux élus communautaires.

Les montants maximums des indemnités individuelles de fonction des présidents, vice-présidents, conseillers communautaires délégués et conseillers communautaires des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du Code Générale des Collectivités Territoriales sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret du Conseil d'Etat.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette dernière est déterminée en additionnant les indemnités maximales de fonctions de président et de vice-présidents. Attention le nombre de vice-présidents n'est pas celui déterminé lors de la séance. Ce nombre est déterminé en prenant en compte soit :

- 20 % maximum - arrondi à l'entier supérieur - de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la règle de droit de répartition des sièges avec une majoration de 10 % supplémentaires dans la limite de 15 vice-présidents. Ce qui fixe, pour la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, la base de calcul à 7 vice-présidents.
- Le nombre réel de vice-présidents en fonction, si le nombre est inférieur à celui indiqué ci-dessus.

### **Délibération :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-12,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Accusé de réception en préfecture  
087-200070506-20260421-D2026-39B-DE  
Date de réception préfecture : 24/04/2026

Considérant que pour une Communauté de communes regroupant de 10 000 à 19 999 habitants, l'article R. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de Président à 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le montant de l'indemnité maximale de Vice-Président à 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **fixer** les indemnités du Président à 46,46 % et des Vice-Présidents à 18,34 % de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **fixer** la date d'effet au 22 avril 2026.

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture  
le :  
Publié ou notifié  
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus  
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 21 avril 2026.

Le Président,  
Alain BREZAUDY

